

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 25/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **KEM ONE**

19 rue Jacqueline Auriol  
Immeuble Le Quadrille  
69008 Lyon

Références : PRICAE-PRC-JA-030  
Code AIOT : 0006103724

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement KEM ONE implanté QUAI LOUIS AULAGNE 69191 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 25/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une action régionale d'inspection pluriannuelle de plateformes sur la gestion des effluents aqueux.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KEM ONE
- Quai LOUIS AULAGNE, 69191 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103724
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société KEM ONE est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié, les installations classées de l'établissement de SAINT-FONS, pour la fabrication de matières plastiques vinyliques telles que le polychlorure de vinyle (PVC) à hauteur de 660 tonnes/jour, le polychlorure de vinyle surchloré (PVC-C) à hauteur de 40 tonnes/jour et des produits de la chimie minérale tels que l'eau de javel à hauteur de 175 tonnes/jour ou l'acide chlorhydrique dans des quantités inférieures aux seuils des rubriques ICPE.

L'activité de l'établissement est classée SEVESO seuil haut de par le stockage de produits dangereux tel que le chlore (145 tonnes), l'eau de javel (600 tonnes) et le chlorure de vinyle monomère (CVM, 5 100 tonnes) qui est un gaz inflammable liquéfié.

**Le thème de visite retenu est le suivant : Gestion des effluents aqueux**

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Réseaux de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 17/03/1983, article 4.3.6.	/	Lettre de suite	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai de réponse
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 17/03/1983, article 4.6.1.	/	30 jours

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 17/03/1983, article 4.1.1.	/	Sans objet
2	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de la visite était de faire un point sur la gestion des effluents aqueux sur le site de KEM ONE. La visite a permis de montrer que, même si des actions ont été engagées pour une meilleure connaissance des consommations d'eau par ateliers, pour ce qui est des flux générés par le site, le suivi et la connaissance des rejets se fait uniquement au point de rejet final qui regroupe les eaux pluviales du site et les eaux de procédés. Le dossier de réexamen attendu pour le 3 décembre 2023 dans le cadre de la directive IED devra faire un point sur les flux d'eau utilisée et les différents rejets, ainsi que la comparaison aux MTD notamment en terme de connaissance, de suivi et de traitement des effluents au plus près de leur production.

Par ailleurs, l'exploitant doit fournir un plan d'action pour supprimer les dépassements constatés en CVM (chlorure de vinyl monomère) et en MES (matières en suspension) dans les effluents.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Prélèvements en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/1983, article 4.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'utilisation d'eaux souterraines pour des usages industriels, et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être strictement limitée, par exemple par la mise en œuvre de circuits de refroidissement fermés et d'aéroréfrigérants.  Le refroidissement en circuit ouvert est néanmoins admis pour : Le secteur PVC à hauteur de 150 m <sup>3</sup> /h ; le secteur FM3 à hauteur de 260 m <sup>3</sup> /h ; le secteur utilités à hauteur de 50 m <sup>3</sup> /h. Pour toute modification sur les installations des secteurs concernées, le refroidissement en circuit fermé sera mis en place. Toutefois, en cas d'impossibilité technico-économique, l'exploitant démontrera la nécessité de recourir au procédé en circuit ouvert.  Le prélèvement d'eau est effectué par deux pompes d'un débit unitaire de 1000 m <sup>3</sup> /h aspirant dans le drain CNR du Rhône (eau considérée comme eau de surface et souterraine). Les niveaux de prélèvements sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.  En vue de réduire la consommation d'eau, l'exploitant examine périodiquement les divers procédés de fabrication, les possibilités de recyclage, lavage à contre-courant, limiteurs de débit et compteurs d'eau sur les principales canalisations.  En cas de nécessité, l'inspection peut fixer un niveau de prélèvements dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie. La quantité prélevée pour les besoins propres de l'exploitation des unités de l'établissement et hors intervention en cas d'urgence est limitée à 14 000 m <sup>3</sup> /j.

**Constats :**

Les usages de l'eau sur le site sont : du lavage sur certaines chaînes de fabrication, de l'eau de refroidissement (dont des tours aéroréfrigérantes), et de l'eau pour les anneaux liquides des pompes à vide.

En dehors de l'utilisation d'eau potable (AEP, 22 199 m<sup>3</sup> en 2022), le site utilise de l'eau souterraine pompée dans un drain à proximité du Rhône dans la nappe d'accompagnement du Rhône (et 1 puits dans la même nappe en secours). Il déclare dans GEREPA une répartition de cette eau à 50 % comme étant des eaux souterraines (Milieu prélevé : « Alluvions du Rhône agglomération lyonnaise et extension sud » - FRDG384) et 50 % des eaux du Rhône.

Observation : Il est plus adéquat de déclarer comme masse d'eau de prélèvement (notamment dans GEREPA) les eaux souterraines alluvions du Rhône. La quantité d'eaux (hors AEP) en 2022 déclarée dans GEREPA (eaux souterraines + eaux de surface) est de 4 257 217 m<sup>3</sup>, ce qui respecte la quantité maximale autorisée dans l'AP (14 000 m<sup>3</sup>/j soit 5 110 000 m<sup>3</sup>/an).

L'exploitant a présenté le schéma des flux d'utilisation de l'eau ainsi que les postes les plus consommateurs à partir d'un bilan réalisé en 2022 : le circuit de refroidissement ouvert de la zone FM3 (100 m<sup>3</sup>/h), l'atelier de conditionnement (94 m<sup>3</sup>/h) et l'atelier PVC (92,4 m<sup>3</sup>/h). Vient ensuite un poste relativement consommateur pour la climatisation des locaux (40 m<sup>3</sup>/h).

Le site fournit également de l'eau aux sociétés locataires sur sa plateforme et à l'entreprise ELKEM voisine (53 m<sup>3</sup>/h).

Certaines zones n'ont pas de compteurs, l'exploitant a prévu de compléter le diagnostic en équipant de compteurs le secteur FM3 pour avoir le détail des consommations sur cette zone et compléter son diagnostic de 2022.

Concernant les 3 circuits ouverts de refroidissement autorisés dans l'arrêté, l'exploitant n'a pas de projet de suppression à ce jour mais prévoit de supprimer le circuit FM3 en cas de modifications sur l'atelier FM3.

Observation : Le dossier de réexamen attendu pour le 3 décembre 2023 doit notamment porter sur la consommation d'eau, et notamment les modalités de refroidissement (BREF CWW, BREF ICS).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Sécheresse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/06/2023

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le site n'a pas de prescriptions spécifiques pour la sécheresse dans ses arrêtés. C'est donc l'arrêté cadre départemental en vigueur qui s'applique

**Constats :**

Dans l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (arrêté en vigueur depuis la visite : AP cadre intra-départemental du Rhône du 22 juin 2023), pour les usages industriels, les eaux du Rhône et de sa nappe d'accompagnement sont pour le moment exclues des restrictions. Le site est toutefois concerné pour les usages domestiques.

Les actions engagées ou envisagées en cas de sécheresse ont été évoquées lors de cette

<p>inspection : l'exploitant a déclaré avoir commencé la rédaction d'un PSH (plan de sobriété hydrique), avoir lancé en 2022 des actions de réduction et prévu de compléter son état des lieux des consommations (mise en place de compteurs sur FM3).</p> <p>L'exploitant est invité à poursuivre ses démarches pour réduire les consommations d'eau de manière pérenne et en cas d'alerte ou de crise sécheresse, pour anticiper les restrictions qui pourront être prises sur la ressource du Rhône et de sa nappe d'accompagnement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Réseaux de collecte des effluents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/1983, article 4.3.6.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>4.3.3. Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, donneront lieu à compte-rendu écrit.</p> <p>4.3.6. Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi et régulièrement tenu à jour.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis le plan des réseaux d'égouts préalablement à l'inspection et l'a commenté lors de la visite. Le site n'a pas de réseau séparatif, le réseau est commun aux eaux pluviales et aux effluents industriels. Le site a un unique point de rejet dans le Canal de fuite du barrage de Pierre Bénite, via un tronçon de canalisation commun avec Rhodia et Elkem.</p> <p>Un puits est présent sur les plans vers l'entrée du site (« puits perdu ») sur un parking, puits pour lequel l'exploitant n'avait pas les informations techniques lors de la visite. L'exploitant a également mentionné un autre puits qui n'est pas sur le plan, dans la zone entre les longitudinales L4 et L5.</p> <p><u>Demande 1 :</u> L'exploitant vérifiera qu'il ne s'agit pas de puits perdus (infiltration directe dans la nappe), que l'état de ce puits a été vérifié et que les eaux qui s'infiltrent sont uniquement des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, ou des eaux pluviales ayant le cas échéant fait l'objet du traitement adéquat dans l'hypothèse où elles seraient susceptibles d'être polluées.</p> <p><u>Demande 2 :</u> Il précisera également les moyens prévus en cas d'épandage sur la voirie pour prévenir une pollution vers la nappe.</p> <p>Concernant l'entretien de ces réseaux enterrés, l'exploitant a indiqué ne pas avoir de programme préventif, uniquement des interventions curatives et des curages périodiques.</p> <p><u>Demande 3 :</u> Comme demandé dans son arrêté, l'exploitant doit mettre en place un programme de suivi préventif et exhaustif de l'état des réseaux afin de vérifier leur étanchéité et prévenir des infiltrations d'effluents dans les sols et les eaux souterraines.</p> <p>Dans la mesure où ce contrôle n'a jamais été réalisé, que les réseaux sont anciens et que l'exploitant a mentionné des affaissements de réseau, il s'engage sur un calendrier ambitieux de réalisation de ces contrôles.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite avec délai de réponse sous 30 jours</p>

N° 4 : Rejets aqueux – volumes rejetés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/1983, article 4.6.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 4.6.1. Avant mélange avec des eaux provenant d'autres établissements, le pH, la température et le débit seront mesurés et enregistrés en continu sur l'effluent préalablement homogénéisé. 4.6.3. Avant mélange avec des eaux provenant d'autres établissements, un échantillonnage sera effectué en continu sur l'effluent homogénéisé. Par période de 24 heures seront prélevés deux échantillons de deux litres au moins chacun, représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période. Ces échantillons seront conservés pendant sept jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement. Sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesurera ou dosera chaque jour : le pH ; les matières en suspension (MES) ; le carbone organique total (COT) ; le CVM dissous ; les chlorures.  Le paramètre « demande chimique en oxygène » (DCO) est suivi par le biais du carbone organique total (COT) par une corrélation entre les deux paramètres établie sur la base d'une étude spécifique au site.  + Annexe de l'AP du 17 mars 1983 pour les valeurs limites.
<b>Constats :</b> Le site n'a pas de station d'épuration, seuls certains effluents sont traités dans les ateliers : - traitement du CVM dans l'atelier PVC par stripping - traitement des MES par filtre à bande sur les effluents de lavage de la zone Poly 4. Des analyses ponctuelles sont réalisées sur ces pré-traitements. <u>Demande</u> : dans le cadre du dossier de réexamen à remettre pour le 3 décembre 2023, l'exploitant devra se positionner par rapport aux MTD du BREF CWW, notamment : inventaire des flux aqueux et leur variabilité (MTD2), surveillance aux endroits stratégiques (MTD3), séparation des effluents non contaminés de ceux nécessitant un traitement (MTD8), traitement par une combinaison d'au moins 2 techniques (MTD10) et pré-traitement au plus près de la source des polluants (MTD11). Dans ce cadre, le schéma des flux aqueux présenté en inspection pourra utilement être complété avec les macropolluants et micropolluants présents dans les tuyauteries de l'établissement, de leur génération jusqu'à leur rejet, sur la base d'estimations et de prélèvements / analyses, afin d'étayer l'inventaire quantitatif et qualitatif des flux aqueux demandé au titre de la MTD 3. Les points de prélèvements d'effluents au sein du site devront être généralisés en tant que possible, et localisés sur le plan des réseaux.  Le préleveur est situé sur la tuyauterie avant mélange avec les effluents d'autres établissements. Le local de prélèvement a été visité lors de l'inspection : un dispositif de mesure du débit, de la température et du pH est présent. Les effluents peuvent être détournés vers un bassin de sécurité de 3000 m <sup>3</sup> par action manuelle.

Concernant le respect des valeurs limites :

- dans GIDAF, le cadre de surveillance va être mis à jour par l'inspection pour prendre en compte l'AP complémentaire du 16 mars 2020
- sur les 12 derniers mois, quelques dépassements de la valeur limite en concentration sont constatés en MES (3 dépassements > 2 x VL depuis juin 2022)
- des dépassements sont constatés sur la valeur limite en flux pour le CVM qui a été fixée par APC du 16 mars 2020 (0,4 kg/j) en septembre, octobre, novembre et décembre 2022 et en Février 2023 (la dernière déclaration disponible au moment de la visite était celle de mars 2023). La valeur maximale sur ces dépassements a été de 1,15 kg/j en février 2023. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit de dysfonctionnements survenant sur l'installation de stripping.

Demande 4 : L'exploitant doit mettre des commentaires dans GIDAF quand les valeurs limites sont dépassées. Par ailleurs, il doit communiquer un plan d'action pour respecter les valeurs limites en MES et CVM, notamment de mesures compensatoires de gestion des effluents en cas de dysfonctionnement sur l'unité de stripping.

Concernant les paramètres à suivre et les valeurs limites associées, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 a été modifié par l'arrêté du 24 août 2017 suite à l'action nationale de recherche de substances dangereuses dans l'eau. L'exploitant doit donc se positionner par rapport à l'AM du 2 février 1998 modifié sur les paramètres qu'il doit suivre et les valeurs limites associées.

Demande 5 : Un modèle de tableau de positionnement à remplir est transmis en parallèle à l'exploitant et les prescriptions seront mises à jour en fonction du positionnement du site. Les nouveaux paramètres à suivre devront être présentés dans le dossier de réexamen à remettre pour la fin de l'année.

**Type de suites proposées** : Susceptible de suites

**Proposition de suites** : Demandes de compléments sous 30 jours